



**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC SANS
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS PARTICULIERES

**(Edition du 5 octobre 2016)
Mise à jour le 1^{er} janvier 2020**

**Dossier n°**

Département du Lot et
Garonne (47)
Communes de Nérac et
Lavardac

Ligne n° 643 000
De Lavardac
A Nérac

Occupant : Albret
Communauté

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représenté par Monsieur Jean-Luc GARY en sa qualité de Directeur Territorial de la Direction Territoriale Nouvelle-Aquitaine de SNCF Réseau, dont les bureaux sont sis Immeuble Le Spinnaker, 17 rue Cabanac CS61926 à BORDEAUX (33081) dûment habilité.

Et,

La Communauté de Communes Albret Communauté dont les bureaux sont sis Centre Haussmann 10, place Aristide Briand à NERAC (47600) représentée par son Président M. Alain LORENZELLI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 09/07/2020

désignée dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.

- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

En effet, la Communauté de Communes Albret Communauté souhaite mettre en place une voie verte entre FEUGAROLLES (47) et CONDOM (32). Cette voie verte sera réalisée selon un projet innovant avec la pose de dalles en béton sur la voie ferrée existante sans démantèlement. Dans l'attente du transfert de gestion des parcelles considérées et de la fermeture administrative de la ligne, la présente convention est mise en place afin que l'OCCUPANT puisse tester cette solution innovante entre les PK visés à l'article 2.1. Si l'expérimentation s'avère positive, elle sera ensuite étendue à l'ensemble de la future voie verte (entre Feugarolles et Condom).

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

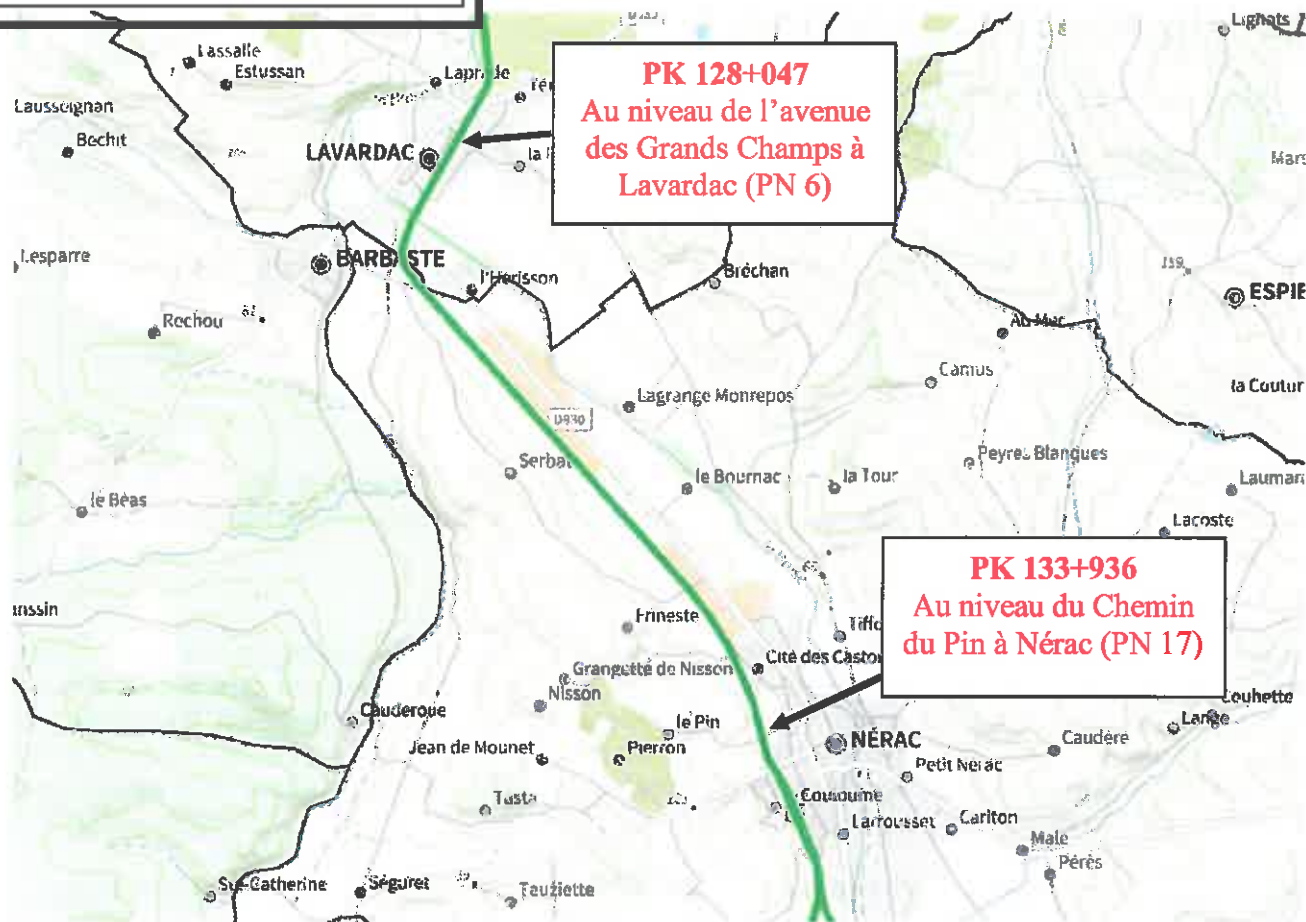
Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN se situe entre les **PK 128+047** (Lavardac, Avenue des Grands Champs au niveau du Passage à Niveau n° 6) et **PK133+936** (Nérac, Chemin du Pin au niveau du Passage à Niveau n° 17) de la ligne **643 000 de Port-Ste-Marie à Riscle**.



Les emprises mises à disposition traversent les parcelles cadastrales référencées ci-dessous, sur un linéaire de 5 886 ml :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
LAVARDAC	0E	2126p
LAVARDAC	0E	866
LAVARDAC	0E	1710
LAVARDAC	0E	1859
LAVARDAC	0E	1860
LAVARDAC	0E	1901
LAVARDAC	0E	1946
NÉRAC	BZ	42
NÉRAC	BW	44
NÉRAC	BW	39
NÉRAC	BV	76
NÉRAC	BV	5
NÉRAC	BV	11
NÉRAC	CA	42p

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe un linéaire de 5 886 ml.

L'OCCUPANT est également autorisé à réaliser sur le BIEN mis à disposition les équipements et installations suivants :

projet de voie verte innovante avec pose de dalles béton sur la voie sans démantèlement du réseau ferré existant.

2.3 État des lieux

L'état des lieux contradictoire établi le 27/05/2021 par SNCF Réseau et la Communauté de Communes Albret Communauté, est annexé aux présentes Conditions Particulières (ANNEXE n°3).

L'OCCUPANT reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance des lieux, de ses installations, des ouvrages d'art et des passages à niveau et de leurs états de telle sorte qu'il est en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention. Il lui revient de prendre toutes mesures utiles (de maintenance et de sécurisation) pour assurer la sécurité des personnes sur la portion de ligne mise à sa disposition, notamment à hauteur des passages à niveau, des aqueducs, des ponts rails.

La collectivité devra réaliser a minima les travaux suivants avant la mise en œuvre du projet de voie verte :

- Effectuer les travaux de débroussaillage de l'emprise
- Mettre en place des clôtures au droit de chaque PN et déposer toutes les installations au droit des PN [dépose de la signalisation routière avancée (gestionnaire de voirie), de la signalisation de position (XSA, STOP, ½ barrières, feux)].
- Mettre en sécurité l'ouvrage Pont Rail sur le chemin piéton des Defes au PK 133+639 :
 - o les 2 longrines bois supportant le rail ont dépassé la fin de vie : le remplacement de ces 2 longrines est impératif.
 - o les garde-corps ne sont pas conformes
- De manière générale pour tous les ouvrages et viaducs, poser des garde-corps en conformité avec le nouvel usage prévu (mise aux normes de tous les garde-corps).
- Déposer le support au PK 130+350
- Sécuriser la chambre de tirage au droit du PN 9 (PK129+421)
- Poser des clôtures des 2 côtés du périmètre de la COT (PK 128.050 côté Lavardac et PK 133.936 côté Nérac)

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (Edition du 5 octobre 2016, mise à jour le 1^{er} janvier 2020) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (ANNEXE n°1). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- **Installation de dalles béton sur la voie ferrée existante dans le cadre d'un projet de voie verte innovante dans l'attente de la fermeture administrative de la voie et de l'établissement d'une convention de transfert de gestion (CTG) qui prendra la suite de cette convention.**

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau.

2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau.

Pour ce faire, il adresse au propriétaire un courrier spécifique, précisant notamment :

- la nature exacte conformément à la réglementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au propriétaire.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

3. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

1. Etat « Risques et Environnement » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'état « Risques et Environnement » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- ANNEXE n°4

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- Néant

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE*(Article 5 des Conditions Générales)*

La présente convention est accordée pour une durée de DEUX (2) ANS. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention pour se terminer à la date de signature de la convention de transfert de gestion, opérant le transfert du bien considéré. Cette date est fixée au plus tard le 30/06/2023.

Dans l'hypothèse où, à cette date, pour quelque raison que ce soit, l'acte de transfert de gestion ne serait pas signé, la convention cesserait de plein droit tout effet. Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'un renouvellement tacite.

En cas de demande de prorogation, SNCF Réseau et l'OCCUPANT se rapprocheront pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant sans que la durée totale de cette prorogation ne puisse excéder TROIS (3) ans.

Par dérogation au chapitre V des Conditions Générales, la présente convention sera automatiquement résiliée au jour de la signature de l'acte de transfert de gestion en cas de signature anticipée ou au jour du désistement de l'OCCUPANT sur son projet dûment notifié à SNCF Réseau par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Dans cette dernière hypothèse, la résiliation de la convention prendra effet quinze jours calendaires après la date de première présentation de ladite notification.

ARTICLE 8 REDEVANCE*(Article 6 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 6 des Conditions Générales, l'OCCUPANT n'est pas tenu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 9 GARANTIE FINANCIÈRE*(Article 8 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 10 CHARGES A REMBOURSER*(Article 9 des Conditions Générales)***1 - Prestations et fournitures**

Sans Objet

2 - Impôts et taxes

Sans Objet

3 - Frais de dossier et de gestion

SNCF Réseau rédige la convention à titre gracieux.

ARTICLE 11 TRAVAUX*(Article 14 des Conditions Générales)*

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 12 et des travaux d'aménagements.

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur le BIEN, les aménagements suivants :

- Installation de dalles béton sur la voie ferrée existante dans le cadre d'un projet de voie verte innovante dans l'attente de la fermeture administrative de la voie et de l'établissement d'une convention de transfert de gestion

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces aménagements dans un délai de 18 mois à compter de la date d'effet de la convention.

À tout moment, SNCF Réseau peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer SNCF Réseau de l'achèvement de ces derniers.

Aucune construction « en dur » ne pourra être édifiée sur les terrains objet de la présente convention.

Ne sont admises que les installations démontables dont la mise en place et la dépose ne nécessitent pas de fondations et n'entraînent pas de travaux d'ancrage susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'emprise.

ARTICLE 12 ENTRETIEN & RÉPARATIONS *(Article 16 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

SNCF Réseau conserve un droit d'accès à la voie et aux ouvrages pour la réalisation éventuelle de tournées de surveillance concernant la structure des ouvrages d'arts (Ponts-rails, viaducs et aqueducs).

ARTICLE 13 ASSURANCES *(Article 20 des Conditions Générales)*

Au titre des Assurances :

1. Responsabilité Civile « RC » (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

- a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**,
- b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition et/ou dans ses propres biens.

2. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR** par sinistre.

ARTICLE 14 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **La Communauté de Communes Albret Communauté** fait élection de domicile au Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand à Nérac (47600) :

Fait à Bordeaux, le **08 JUIL. 2021**

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.



Pour l'OCCUPANT



08 JUIL. 2021

Pour SNCF Réseau



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE n°1 Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels

ANNEXE n°2 Plan du BIEN

ANNEXE n°3 Etat des lieux contradictoires réalisé le 27/05/2021

ANNEXE n°4 BASOL BASIAS